

**EMISSIONS DE TITRES DE CREANCE 2023**  
**SOCIETES NON ADMISES A LA COTE DE LA BOURSE**

**Emprunts obligataires**

N° de Visa	Date de Visa	Société émettrice	Intitulé de l'emprunt	Montant visé en D	Nbre d'obligations	Prix d'émission en D	Durée	Taux facial	Montant souscrit en D	Notation ou Garantie	Période des souscriptions	Période de prorogation	Date de jouissance	Date de clôture effective	Mode d'amortissement
-	-	Centre Financier aux Entrepreneurs - Tunisie SA -CFE-	CFE Tunisie 2023-1	(1) 8 000 000	80 000	100	5 ans	11,10%	en cours	-	du 22/02 au 22/03/23	-	22/02/23	en cours	Amortissement annuel constant : 20 D (1/5)
				susceptible d'être porté à un maximum de 15 000 000	susceptibles d'être portées à un maximum de 150 000			TMM + 3,00%	en cours						

**Emprunts obligataires convertibles en actions**

N° visa	Date de visa	Société émettrice	Intitulé de l'emprunt	Montant en D.	Nbre d'OCA	Prix	Parité	Durée	Rémunération	Date de la rémunération	Date de jouissance	Période de souscription	Période de conversion	Remboursement	Date de clôture	Personne chargée	Montant souscrit en D.
-	-	Société Ideal Holding	OCA Ideal Holding 2023	(1) (2) 1 900 000	(3) 190 000	10	(4)	5 ans	(5)	(6)	La date de clôture de souscription	15 jours suivant la date de publication de la notice au JORT avec possibilité de clôture par anticipation	A tout moment durant la période commençant à la date de souscription et s'achevant un an avant la date de maturité	(7)	Janvier 2023	Société Ideal Holding	1 900 000
													ou A tout moment durant la période commençant un an avant la date de maturité et s'achevant à la date de maturité				

(1) Titres de créance émis sans recours à l'appel public à l'épargne.

(2) L'emprunt obligataire convertible en actions a été réservé à la société INMA Participation.

(3) Montant à libérer à intégralement à la souscription par compensation d'une créance d'un égal montant détenue par la société INMA Participation à l'encontre de la société émettrice.

(4) La parité de conversion des OCA objet de droit de conversion anticipée sera déterminée sur la base de la valeur des fonds propres de la société.

(5) La rémunération annuelle des OCA correspond à 12% du montant des dividendes décidé par l'assemblée générale ordinaire approuvant les états financiers de l'exercice précédent.

(6) La rémunération des OCA sera payée dans un délai de 30 jours suivant la date de la tenue de l'AGO approuvant les états financiers de l'exercice précédent.

(7) Les OCA non converties seront remboursées le jour de la maturité des OCA, à concurrence du montant du principal desdites OCA majoré de la rémunération due et non payée à cette date.